

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU

REGROUPEMENT ET AU TRAITEMENT COMMUN DES BOUES PRODUITES PAR LES STATIONS D'EPURATION DE PEAULE ET DE QUESTEMBERT SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION DE MARZAN

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé me 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité;

VU la décision du gouvernement du 02 avril 2020 encadrant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Coyid-19;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 21/04/2020 présentée par le SIAEP de la région de Questembert, enregistrée sous le n° 56-2020-00143 et relative à l'autorisation de mélanger les boues issues des stations d'épuration de PEAULE avec les boues de la station d'épuration de MARZAN et de stocker les boues de QUESTEMBERT sur le site de la station d'épuration de Marzan;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

> identification du demandeur.

- > localisation du projet,
- > présentation et principales caractéristiques du projet,
- > moyens de surveillance et d'intervention,

CONSIDÉRANT que depuis le 15 mars 2020, date du début de la contamination dans le département du Morbihan par le SARS-CoV-2 des boues n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne ne peuvent être épandues ;

CONSIDÉRANT que les stations d'épuration de Péaule et de Questembert ne possèdent pas les équipements permettant d'hygiéniser les boues, ;

CONSIDÉRANT que la composition des boues issues des stations d'épuration de Péaule et de Questembert sont conformes aux norrmes fixées par l'annexe I de l'arrête du 08 janvier 1998 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Marzan permet un stockage des boues de 14 mois avant épandage;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles R.211-29 et R.211-30 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le SIAEP de Questembert est autorisé à :

- > transporter les boues produites par la station de Péaule sur le site de la station de Marzan;
- > transporter les boues produites par la station de Questembert sur le site de la station de Marzan;
- regrouper, mélanger et traiter en commun les boues produites par la station d'épuration de Péaule avec celles produites par la station d'épuration de Marzan, sur le site de cette dernière station ;
- > stocker les boues de la station d'épuration de Questembert dans les anciens équipements non utilisés aujourd'hui de la station d'épuration de Marzan, permettant une durée de stockage d'environ 14 mois.

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DU MELANGE DE BOUES

Le regroupement des boues se fait sur le site de la station d'épuration de Marzan.

Les boues de la station d'épuration de Péaule (300 m³ à 3,9 % de siccité) sont mélangées à celles de la station de Marzan (environ 600 à 700 m³/an) par injection dans le silo de stockage d'une capacité de 1 600 m³.

Les boues de la station d'épuration de Questembert (environ 550 m³ à 10 % de siccité) sont stockées dans l'ancien bassin tampon industriel de la station d'épuration de Marzan.

ARTICLE.3 QUALITE DES BOUES

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

3.1. Analyse des boues avant mélange

Outre les analyses réglementaires imposées par la réglementation sur les boues de la station de Péaule, elles doivent faire l'objet, avant chaque transfert vers le site de Marzan, d'une analyse portant sur les éléments-trace métalliques (ETM) et les composés-trace organiques (CTO).

Les résultats de ces dernières analyses conditionnent leur départ vers la plate-forme de mélange.

En cas de non-conformité, les boues seront dirigées sur une filière alternative (enfouissement ou ISDND).

3.2. Analyse des boues après mélange et avant épandage

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et aux dispositions de la décision du gouvernement du 02 avril 2020 en cas d'épandage.

ARTICLE.4 DOCUMENT DE SUIVI

Le planning prévisionnel des transferts est transmis au service de la police de l'eau.

En fin de transfert, un bilan de fonctionnement de la plate-forme de mélange est transmis au service de la police de l'eau. Il doit comporter :

- > le calendrier effectif des transferts
- > un récapitulatif par station de la production de boues
- > les incidents liés aux analyses, avant et après transferts

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.5 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit <u>une</u> autonomie de 10 mois.

Situation actuelle du silo de stockage:

Stockage présent sur la station d'épuration (silo de stockage) : 1 600 m³

Production actuelle: 600 à 700 m³

Autonomie actuelle: 27 mois

Situation du silo de transfert suite transfert Péaule

Production supplémentaire: 300 m³ en Avril 2020 et 300 m³ en septembre 2020

Autonomie future:14 mois

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Capacité du bassin Tampon industriel: 640 m³

ARTICLE.6 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le mélange de boues, objet du présent arrêté, est exploité conformément à la demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du process doit être préalablement signalé au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.7 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.9 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.10 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.11 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes concernées.

Chaque fin d'année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme de mélange est transmis au service de la police de l'eau. Il doit comporter :

- > le calendrier effectif des transferts;
- > un récapitulatif par station de la production de boues ;
- les incidents liés aux analyses, avant et après transferts.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.12 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- > par recours gracieux auprès du préfet,
- > par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés, ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période. Concernant le délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision en mairie, le délai de recours contentieux par les tiers courra à partir du début de l'affichage en mairie à la sortie de la période d'urgence.

ARTICLE.13 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Le président du SIAEP de Questembert

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 30 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET